

tive mais bien comme un facteur essentiel d'enrichissement qui permettra de renforcer la cohérence d'une institution multiséculaire tout en l'ouvrant largement sur l'extérieur.

► MARTIN R., « Faut-il supprimer le Ministère public ? », in *RTDC*, 1998, p. 873. PRADEZ J., « Le Ministère public », *Rev. pén.*, 2001, p. 464.

Marc ROBERT

→ Appel de Genève ; Coopération judiciaire internationale ; Corruption ; Espace judiciaire européen ; Eurojust ; Justice internationale.

MONDE ARABE (Le système judiciaire dans le —)

Le système judiciaire des pays membres de la Ligue des États arabes a connu des transformations radicales au cours des deux derniers siècles, parallèlement à l'émergence d'États nations centralisés. D'un pays à l'autre, les formes de la justice sont contrastées, selon que le système s'est inscrit dans la tradition du droit civil ou de la *common law*, selon qu'il s'est développé plus ou moins indépendamment de la tutelle coloniale et selon que la mise en place des nouvelles institutions est récente ou s'inscrit dans la durée.

État central et droits nationaux

Il n'y a pas d'expérience arabe spécifique du droit et de la justice. La référence à un « monde arabe » ne se justifie que par rapport à un discours nationaliste, faisant de l'arabité un principe d'identité, et à une organisation régionale, la Ligue des États arabes, qui regroupe en son sein vingt et un États (Palestine incluse). La culture arabe, quoi que recouvre ce terme, ne saurait donc être tenue pour fondatrice d'une organisation particulière du pouvoir judiciaire dans ces différents pays. C'est également vrai de la religion, bien que pour d'autres raisons. L'adoption de plus en plus fréquente de textes législatifs trouvant leur inspiration dans les droits positifs occidentaux et les réformes apportées aux différents pouvoirs judiciaires, tout au long des XIX^e et XX^e s. ont, en effet, conduit à restreindre progressivement la compétence des juridictions religieuses aux seules matières du statut personnel (mariage, divorce, filiation, successions), voire à les intégrer purement et simplement dans le système national de cours et tribunaux. Réformes juridiques et judiciaires se sont succédé dans l'empire ottoman jusqu'à l'instauration de la république turque. Elles touchèrent aussi bien le statut des magistrats (formation, recrutement, salaire) que les institutions elles-mêmes (nouvelles juridictions administratives et judiciaires, séparation progressive des pouvoirs, création d'un ministère de la Justice). Ce phénomène a affecté la plupart des pays arabes, soit directement, parce qu'ils étaient partie intégrante de l'Empire, soit indirectement, parce qu'une série de liens juridiques les liaient à l'Empire. En Égypte, des conseils administratifs dotés de compétences judiciaires et des instances judiciaires comme le *Majlis al-ahkâm* (juridiction suprême) et les *Majâlis al-tujjâr* (juridictions commerciales) furent créés, parallèlement aux tribunaux religieux existants (*mahâkim shar'yya*) et aux juridictions consulaires mises en

place par le système des capitulations. En 1875, des tribunaux mixtes (*mahâkim mukhtalata*), composés de tribunaux d'instance et d'une cour d'appel, furent établis pour régler les différends auxquels des ressortissants étrangers étaient parties. Le même modèle fut suivi en 1883, lors de la création des tribunaux nationaux (*mahâkim ahliyya*), compétents pour connaître des litiges (hormis le statut personnel) entre nationaux égyptiens. Le même mouvement s'observe dans d'autres pays. En Tunisie et au Maroc, des réformes furent initiées dès avant l'instauration du protectorat (respectivement 1881 et 1912). En Algérie, le régime colonial s'attacha, à partir de 1841 (première loi d'organisation judiciaire), à démanteler le système en place pour le franciser presque intégralement. Le *condominium* anglo-égyptien sur le Soudan fut l'occasion d'introduire dans ce pays des éléments de justice égyptienne. Seule la péninsule arabe resta largement à l'écart de cette évolution.

La prégnance du « modèle français »

À l'exception de l'Arabie saoudite (système *sui generis* mélangeant tribunaux religieux et organismes administratifs à compétence judiciaire) et avec d'importantes nuances pour différents pays du Golfe (subsistance plus marquée des tribunaux religieux en matière familiale et pénale), les pays arabes ont adopté un système judiciaire proche du système français. Cela tient pour partie à la présence coloniale (Algérie, Liban, Maroc, Mauritanie, Syrie, Tunisie), mais aussi à l'existence d'une tradition de coopération juridique non exempte d'une volonté de résistance à la présence britannique (pour l'Égypte, voir N. Brown, 1997) ou à l'héritage ottoman et à l'influence égyptienne dans tous les domaines du droit (Libye, Irak, Jordanie, pays du Golfe, Soudan). On retrouve ainsi une division du judiciaire en tribunaux de première instance (*mahkama ibtidâ'iyya*), cours d'appel (*mahkamat al-isti'nâf*) et Cour de cassation (*mahkamat al-naqd*) (Algérie, Égypte, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Syrie, Tunisie). Ces juridictions sont compétentes en matière civile, pénale et commerciale et se voient parfois confiées les affaires de statut personnel (par exemple, Égypte, Maroc, Tunisie, Koweït, Algérie). Certains pays (Égypte, Maroc, Tunisie) comprennent un échelon inférieur à juge unique. Le contentieux pénal est réparti entre ces tribunaux selon la gravité de l'infraction commise, la classification en contraventions/délits/crimes ayant été reprise par la plupart de ces pays. Le contentieux administratif a souvent été confié à des tribunaux administratifs (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie, Syrie). Le contrôle de constitutionnalité se développe depuis les années 1970 (Algérie, Égypte, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Tunisie). Tous ces pays ont choisi un système centralisé et certains (Liban, Maroc, Mauritanie) se sont fortement inspirés du Conseil constitutionnel français. En Égypte, la convention de Montreux (1937) a aboli les juridictions consulaires et mixtes et a confié l'ensemble des compétences aux tribunaux nationaux. Le Parquet (*niyâba*), créé en même temps que les juridictions nationales, a été maintenu. En 1946, le contentieux administratif a été confié au Conseil d'État (*majlis al-dawla*). La Constitution de 1971 a porté création d'une Haute Cour constitutionnelle (*al-mahkama al-dustûriyya al-'ulyâ*), qui est entrée en fonction en 1979. Les matières relevant du statut personnel (des musulmans et non-musulmans) sont, depuis la suppression des tribunaux religieux

(1955), de la compétence de chambres civiles spécialisées des tribunaux ordinaires. De nombreuses juridictions exceptionnelles ont été mises en place : tribunaux militaires, cours de sûreté de l'État, tribunal de l'éthique. Dans le sillage de l'organisation des cours et tribunaux, les professions juridiques se sont développées et, parallèlement, l'enseignement du droit dans des facultés rattachées aux grandes universités nationales. La carrière des magistrats est réglementée et un conseil de discipline gère les questions disciplinaires les concernant. Un syndicat des avocats remplit une double fonction de barreau et d'instance corporative chargée de la protection des intérêts de ses membres. Les professions auxiliaires (greffiers, huissiers, secrétaires, police judiciaire, experts, médecine légale) ont aussi fait l'objet d'une organisation spécifique (N. Bernard-Maugiron & B. Dupret, 2002). C'est un *dâhir* (décret royal) de 1974 qui fixe l'organisation judiciaire du royaume du Maroc et une loi de 1991 qui crée et organise les juridictions administratives. Des juridictions exceptionnelles ont également été instituées : Tribunal permanent des Forces Armées Royales (armée, atteintes à la sûreté extérieure de l'État) et Cour spéciale de justice (corruption). En Algérie, une ordonnance de 1965 porte organisation du système judiciaire post-colonial. La constitution de 1989 a institué un Conseil constitutionnel et celle de 1996 a mis en place une juridiction administrative. En Tunisie, une loi de 1959 a donné son aspect définitif à l'organisation judiciaire en matière civile, pénale et commerciale. Un décret de 1987 a créé un Conseil constitutionnel, dont les décisions ont une portée obligatoire depuis 1998. Au Liban, les questions de statut personnel continuent à être réglées par des juridictions religieuses spécifiques, chaque communauté religieuse disposant de ses propres tribunaux. Un Conseil constitutionnel (*majlis dustûrî*) a été créé par l'amendement constitutionnel de 1990, dans la foulée des accords de Tâ'if (1989). La Syrie reproduit pour l'essentiel le modèle égyptien. La loi irakienne sur le pouvoir judiciaire de 1979 le calque également, tout en confiant les affaires de statut personnel à des tribunaux de *shari'a*. Différents tribunaux d'exception ont été institués dans ce pays : tribunaux et cour de sûreté nationale, tribunaux et cour militaires. C'est le modèle civiliste et non la *common law* qui a été adopté dans les pays du Golfe (Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar et Sultanat d'Oman), en dépit d'une longue présence coloniale britannique. Ce phénomène, dû en partie à l'influence exercée par les juristes égyptiens employés comme experts dans la région, a conduit le système judiciaire à se transformer dans le sens, variable selon les pays, de l'unification des juridictions, de l'homogénéisation des procédures et de la structuration du contentieux. Les tribunaux administratifs sont inconnus dans la péninsule. Dans le sultanat d'Oman, le système judiciaire reste fragmenté entre des tribunaux commerciaux fort influencés par le droit de la *common law*, des tribunaux criminels appliquant un droit pénal « islamique » codifié et des tribunaux civils (appelés tribunaux de la *shari'a*) pratiquant aussi un droit d'inspiration explicitement islamique. Aucune juridiction supérieure ne vient coiffer ces trois ordres juridictionnels et les tribunaux de la *shari'a* jouissent de la compétence résiduelle. De même, deux ordres juridictionnels coexistent à Qatar, les cours traditionnelles de *shari'a* et des cours de justice (*mahâkim 'adliyya*), et la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction fait l'objet de rivalités, particulièrement en matière pénale. Le système judiciaire des Émirats arabes unis, État fédéral, comprend quant à lui deux

niveaux de juridictions (différents émirats/Fédération), coiffés par une Cour suprême. Le système judiciaire est unifié au Koweït, mais des tribunaux exceptionnels ont fonctionné quelques années après la guerre du Golfe. Le Yémen n'est pas doté de tribunaux administratifs et le contentieux de constitutionnalité est confié à une chambre de la Cour suprême. Il existe quelques juridictions spéciales (impôts, douanes, travail). Seule l'Arabie saoudite semble échapper à l'influence civiliste, bien que le propos doive être nuancé. L'organisation des tribunaux remonte dans ce pays à un décret royal de 1928. Différentes règles de procédure civile furent adoptées en 1936 et 1952. En 1955, une Administration des plaintes (*duwân al-mazâlim* : requêtes contre le gouvernement, exécution des jugements étrangers, compétence consultative, compétence commerciale générale depuis 1988) a été créée et, en 1970, un ministère de la Justice fut mis en place. Un décret royal de 1975 sur l'organisation de la justice a introduit d'importantes réformes sur le plan procédural. Les tribunaux de la *shari'a* ont une compétence de droit commun pour toutes les affaires civiles et pénales, sauf dans les matières confiées à une autre juridiction. On notera l'application d'un droit au total peu codifié, sauf en matière commerciale, et la multiplication d'administrations douées d'une compétence juridictionnelle sur des questions aussi variées que le droit du travail, la fiscalité ou le domaine bancaire. Au Soudan, l'adoption au début des années 1970 de codes inspirés du droit égyptien a diminué l'influence de la *common law*. Par ailleurs, une vague d'« islamisation » du droit s'est concrétisée par l'adoption d'une série de lois à partir de 1983. Depuis le *Judiciary Act* de 1983, le système judiciaire et la procédure civile suivent, dans une large mesure, le modèle civiliste égyptien.

► BERNARD-MAUGIRON N. & DUPRET B. (eds.), *Egypt and Its Laws*, La Haye, Kluwer Law International, 2002. – BROWN N. J., *The Rule of Law in the Arab World*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1997. – MAHIOU A. (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS Éditions, 1997. – MALLAT C. (ed.), *Islam and Public Law*, Londres, Graham & Trotman, 1993. – SFEIR G., *Modernization of the Law in Arab States. An Investigation into Current Civil, Criminal and Constitutional Law in the Arab World*, San Francisco, Austin and Winfield Publishers, 1998. – Coll. : *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law*, vol. 1-7, La Haye, Kluwer Law International, 1994-2001.

Voir aussi : BOËTSCH G., DUPRET B. & FERRIÉ J. N. (eds.), *Droits et sociétés dans le monde arabe. Perspectives socio-anthropologiques*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université d'Aix-Marseille, 1997. – CANAL-FORGUES E. (dir.), *Recueil des constitutions des pays arabes*, Bruylant, Bruxelles, 2000. – DUPRET B. & BERNARD-MAUGIRON N. (eds.), *Droits d'Égypte, Égypte-Monde arabe*, n° 34, 1998. – HILL E., *Mahkama ! Studies in the Egyptian Legal System. Courts and Crimes. Law and Society*, Londres, Ithaca Press, 1979. – VOGEL F. E., *Islamic Law and Legal System : Studies of Saudi Arabia*, Leiden, Brill, 2000. – ZIADEH F. J., *Lawyers and the Rule of Law and Liberalism in Modern Egypt*, Stanford : Hoover Institution on War, Revolution and Peace, 1968.

Baudoin DUPRET, Nathalie BERNARD-MAUGIRON

→ Anthropologie ; Culture(s) judiciaire(s) ; Islam ; Justice coloniale.

MONDIALISATION

La justice, émanation et symbole de la souveraineté des États, a longtemps été un phénomène national intimement lié à l'histoire des Nations. *A priori*, la justice pourrait être l'un des domaines les plus rebelles au phénomène actuel de mondialisation

DICTIONNAIRE DE LA JUSTICE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
LOÏC CADIET

SECRETARIAT DE RÉDACTION
SORAYA AMRANI MEKKI

OUVRAGE PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS
DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

ISBN 2 13 052286 6

Dépôt légal — 1^{re} édition : 2004, octobre

© Presses Universitaires de France, 2004
6, avenue Reille, 75014 Paris